

# Avril 1876

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **15 (1876)**

PDF erstellt am: **18.09.2024**

## **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

## **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

# Ordonnance

concernant

les estimations de bâtiments dans l'intervalle  
qui s'écoule entre les rectifications annuelles  
des registres de l'impôt foncier.

22 avril  
1876.

**Le Conseil-exécutif du canton de Berne,**

*considérant :*

1<sup>o</sup> Qu'à partir de l'entrée en vigueur de la loi du 18 juillet 1875 sur la Caisse hypothécaire, les estimations spéciales qui ont existé jusqu'ici pour les prêts à accorder par cette Caisse, ont été remplacées par les estimations de l'impôt foncier;

2<sup>o</sup> Qu'en conséquence de cette disposition, l'institution des experts-estimateurs est abolie;

3<sup>o</sup> Que dès lors les dispositions de la loi du 8 août 1849, apportant quelques modifications à la législation hypothécaire de l'ancienne partie du canton, pour autant qu'elles prévoient une estimation spéciale sont aussi abrogées, vu que d'après le 3<sup>me</sup> alinéa de l'art. 3, il doit être procédé à ces estimations par les experts-estimateurs de la Caisse hypothécaire, mais que l'institution de ces estimateurs est supprimée;

4<sup>o</sup> Que partant, l'estimation cadastrale est à l'avenir une condition indispensable qui doit servir de base à toutes les hypothèques d'immeubles;

22 avril  
1876.

5<sup>o</sup> Mais qu'il doit être pris des mesures pour que les propriétaires de bâtiments qui veulent contracter des emprunts puissent faire estimer préalablement ces bâtiments, qu'ils soient achevés ou non, dans l'intervalle qui s'écoule entre les révisions annuelles ordinaires ;

sur la proposition de la Direction des finances et de la Direction de la justice et de la police,

*arrête :*

1<sup>o</sup> Les commissions, nommées chaque année par les conseils municipaux dans le but de procéder à l'estimation de nouveaux bâtiments pour la rectification des registres de l'impôt foncier, ainsi que des réparations qui exercent de l'influence sur la valeur de ces bâtiments, restent en fonctions afin de pouvoir, à la requête des propriétaires, procéder à des estimations de ce genre aussi dans l'intervalle de la rectification annuelle des registres de l'impôt foncier.

2<sup>o</sup> Ces estimations ont la même valeur que celles de l'impôt foncier, à moins qu'elles ne soient modifiées lors de la rectification générale annuelle des registres de l'impôt foncier.

3<sup>o</sup> Les prescriptions y relatives de la loi du 15 mars 1856 sur l'impôt des fortunes, ainsi que celles de l'ordonnance d'exécution du 20 août de la même année qui s'y rapporte, devront être observées lorsqu'il sera procédé à ces estimations.

4<sup>o</sup> Les conseils municipaux peuvent confier les estimations à un comité restreint de trois membres choisis dans le sein de la Commission communale d'estimation.

5<sup>o</sup> La Commission d'estimation ou le Comité désigné par celle-ci est obligé d'obtempérer sans

délai à la requête de chaque propriétaire de bâtiment qui veut faire procéder à une estimation.

22 avril  
1876.

6° Les frais des estimations sont à la charge des propriétaires fonciers intéressés. Ces frais seront fixés d'après le tarif établi pour les estimateurs de l'assurance contre l'incendie.

7° La présente ordonnance, qui entre incontinent en vigueur, sera insérée au Bulletin des lois et décrets et remise en outre à toutes les communes de l'ancienne partie du Canton.

*Berne*, le 22 avril 1876.

Au nom du Conseil-exécutif :

*Le Président.*

TEUSCHER.

*Le Secrétaire d'Etat,*

D<sup>r</sup> TRÆCHSEL.

---

## Décret

conférant

la qualité de personne juridique à l'hôpital  
de Thoune.

15 mai  
1876.

---

### Le Grand-Conseil du canton de Berne,

Vu la requête du Conseil d'administration de l'hôpital de Thoune, tendant à ce que la qualité de personne juridique soit conférée à cet établissement ;